

Brochure n° 3078 | Conventions collectives nationales

**CABINETS D'AVOCATS**

IDCC : 1000 | **PERSONNEL SALARIÉ**

IDCC : 1850 | **AVOCATS SALARIÉS**

**Avenant n° 26 du 4 février 2022**

relatif aux salaires minima des avocats salariés pour l'année 2022

NOR : ASET2250310M

IDCC : 1850

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**CNADA ;**

**SEACE ;**

**AEF ;**

**CNA,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFDT ;**

**FO ;**

**UNSA ;**

**FNECS CFE-CGC ;**

**CFTC CSFV ;**

**CAT,**

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux ont décidé de fixer comme suit les salaires minima annuels des avocats salariés, sur la base d'une augmentation de 2,8 % arrondie à l'euro supérieur.

**Article 1<sup>er</sup> | Minima conventionnels pour l'ensemble des barreaux français hors Paris et Île-de-France**

*(En euros.)*

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 <sup>re</sup> année	26 796

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
2 <sup>e</sup> année	29 020
3 <sup>e</sup> année	32 196
Après la 3 <sup>e</sup> année	36 157
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	45 139

## Article 2 | Minima conventionnels pour les barreaux de Paris et d'Ile de France

(En euros.)

Avocat salarié	Salaire minimum annuel
1 <sup>re</sup> année	28 966
2 <sup>e</sup> année	31 720
3 <sup>e</sup> année	36 317
Après la 3 <sup>e</sup> année	40 753
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	48 666

## Article 3 | Date d'application du présent avenant

Pour les personnes morales membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, la date d'application est fixée le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Pour les personnes morales non-membres d'une organisation patronale signataire du présent avenant, ce dernier sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* de la République française.

## Article 4 | Demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

### Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

*Fait à Paris le 4 février 2022.*

(Suivent les signatures.)